

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2024
**(Règlement concernant l'imposition des taxes
et compensations pour l'année 2025)**

ATTENDU QU' à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 le conseil a adopté le budget de la municipalité du Canton de Valcourt pour l'année financière 2025 prévoyant des dépenses et des revenus de 2 452 308 \$;

ATTENDU QU' une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements de même que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Daigneault à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16^e jour de décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO GAGNÉ, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIANNE CÔTÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 408-2024 et intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025 » soit adopté et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

1.1 Pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux, en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.

1.2 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

- a. immeubles non résidentiels;
- b. immeubles industriels;
- c. terrains vagues desservis;
- d. immeubles forestiers;
- e. immeubles agricoles;
- f. résiduelle (résidentiel).

1.3 Taux de base :

Le taux de base est fixé à 0,4925 \$ du 100 \$ d'évaluation, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,62 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

- 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels :
Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,65 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :
Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,4925 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers :
Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,4925 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles :
Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,4925 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 1.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentiel) :
Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résidentielle est fixé à 0,4925 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

- 2.1 Ces taxes sont payables par le propriétaire de la même façon que la taxe foncière et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.2 Aucune remise ne sera accordée sur les taxes de compensation pour les services sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque approvisionnée par le service de la municipalité du Canton de Valcourt. La seule exception concerne les ICI qui peuvent refuser le service de collecte des matières résiduelles s'ils présentent la preuve d'une autre entente contractuelle.
- 2.3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire doit s'acquitter son compte et celui de tous ses locataires. La seule exception concerne les médailles de chien qui seront facturées séparément et directement, dans le cas d'un locataire, à la propriétaire du chien.
- 2.4 Les services d'aqueduc et d'égout et les services de collecte des matières résiduelles seront facturés à tout nouvel emplacement sur le territoire de la municipalité selon la date d'entrée en vigueur du « Certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle ». La facture sera ajustée *au prorata*.
- 2.4.1 Une demande de changement d'usage pour créer un ou plusieurs appartements ou logements équivaut à un nouvel emplacement eu égard la taxation.
- 2.5 Pour fins de calcul des frais des services municipaux, les normes suivantes sont établies :
- 2.5.1 Pour déterminer le type d'immeuble aux fins de la taxation, la municipalité renvoie au code d'utilisation dans le rôle d'évaluation (un code de classification assigné par l'évaluateur).
- 2.5.2 La charte qui définit les catégories, les unités de calcul et le facteur sera adoptée chaque année par résolution du conseil.
- 2.5.3 Pour les restaurants, le facteur est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation.
- 2.5.4 Une maison mobile est considérée comme une unité d'habitation et chacune compte pour une unité de logement.

- 2.5.5 Un chalet ou une maison de villégiature est définie comme une résidence secondaire qui n'est pas hivernisée ou une résidence pour utilisation saisonnière seulement.
- 2.5.6 Dans le cas d'une ferme ou entreprise agricole exploitée, les bâtiments qui servent à l'exploitation agricole sont considérés comme étant à part de la résidence, comme étant un ICI (industries, commerces et institutions).
- 2.5.7 Tous les ICI (y compris les fermes et les entreprises agricoles) desservis par l'aqueduc sont munis d'un compteur d'eau et seront facturés sur la consommation d'eau annuelle.
- 2.6 Tout commerce, toute place d'affaires ou tout bureau de professionnel qui reçoit la clientèle (aucun employé) et qui est situé à l'intérieur de la résidence principale du propriétaire paie une compensation supplémentaire équivalente à la moitié des taxes pour ces services, le cas échéant, selon le tableau suivant :
- | | |
|-----------------------------------|--------|
| Aqueduc | 133 \$ |
| Égout | 86 \$ |
| Collecte des matières résiduelles | 124 \$ |
- 2.7 Tout commerce, toute place d'affaires ou tout bureau de professionnel qui reçoit la clientèle et qui est situé dans un bâtiment séparé de la résidence principale du propriétaire est considéré comme un ICI et les taxes pour les services seront imposées en conséquence.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'AQUEDUC

- 3.1 Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.
- 3.2 La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel, du bris de la conduite de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.
- 3.3 Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.
- 3.4 Modalités de tarification pour les immeubles résidentiels : une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc.
 Cette compensation est fixée à 265 \$ pour chaque unité résidentielle desservie.
- La taxe de taxation pour une piscine qui se trouve sur une propriété raccordée à l'aqueduc est de 60 \$. Dans le cas d'une nouvelle installation, le montant sera facturé au moment de l'émission du permis. Ce taux s'applique aux piscines suivantes :
- piscine privée permanente
 - piscine privée amovible de 12 pieds de diamètre et plus
- 3.5 Modalités de tarification pour les industries/commerces/institutions et les fermes et entreprises agricoles, munis d'un compteur d'eau :

Un tarif unitaire de base de 265 \$ est imposé pour les premiers 170 m³ d'eau consommés annuellement.

En outre, un tarif de 1,47 \$ / m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant de 170 m³ d'eau.

ARTICLE 4 : LE SERVICE D'ÉGOUT

- 4.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égout. Cette compensation est fixée à 172 \$ pour chaque unité desservie.

ARTICLE 5 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (RÉSIDENTIEL)

- 5.1 Une taxe pour service est imposée à chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour financer le programme de cueillette, de transport et de traitement des matières résiduelles.
- 5.2 Cette compensation est fixée à 248 \$ pour chaque unité de logement de la municipalité et comprend les deux services payables : ordures ménagères et matières organiques. La compensation est fixée à 124 \$ pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 5.3 La municipalité fournit gratuitement tous les bacs bruns (matières organiques) à chaque unité de logement ou immeuble sur le territoire. Ces bacs sont numérotés, appartiennent à la municipalité et doivent rester avec la propriété.

Le propriétaire doit se procurer de son propre bac noir/vert pour les déchets.

- 5.4 Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 2 bacs de 360 litres pour les ordures ménagères. Tout propriétaire qui souhaite avoir plus de 2 bacs pour la collecte des ordures ménagères sera facturé un montant de 124 \$ supplémentaire.
- 5.5 Les entrepreneurs qui font la collecte des matières résiduelles au nom de la Municipalité n'empruntent ni rues ni chemins privés.
- 5.6 Pour réduire le volume d'ordures ménagères, valoriser les matières organiques et produire de l'énergie renouvelable, tous les immeubles du territoire de la municipalité ont l'obligation de composter les matières organiques.
- 5.7 Le programme de collecte sélective n'est plus gérée par la Municipalité. Dès 2025, le programme de collecte sélective est la responsabilité d'Éco Entreprises Québec, l'organisme de gestion désigné.

ARTICLE 6 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (INDUSTRIES/COMMERCES/INSTITUTIONS/AGRICOLES)

- 6.1 Les industries, commerces et institutions (ICI) et les fermes et les entreprises agricoles peuvent se prévaloir d'un ou de deux services de cueillette et de traitement des matières résiduelles offerts par la municipalité.
- 6.2 La compensation est fixée à 280 \$ pour la collecte des matières organiques. Il n'y a pas de limite quant au nombre de bacs.
- 6.3 La compensation est fixée à 248 \$ pour la collecte des ordures. Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 2 bacs de 360 litres.
- 6.4 Une compensation est imposée pour chaque ICI du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles pour la collecte sélective qu'il génère.
- 6.5 Les entrepreneurs qui font la collecte des matières résiduelles au nom de la Municipalité n'empruntent ni rues ni chemins privés.

ARTICLE 7 : LE SERVICE DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

- 7.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée à chaque entreprise agricole de la municipalité qui se prévaut du service de collecte des plastiques agricoles. Cette compensation est fixée à 409 \$.

Ce service est assujéti au Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

ARTICLE 8 : LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

- 8.1 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange sélective des fosses septiques avec champ d'épuration est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 91 \$ par fosse pour une résidence isolée et à 45,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 8.2 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange des fosses septiques scellés est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 309 \$ par fosse pour une résidence isolée et à 154,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 8.3 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange des fosses septiques irréguliers/non conformes est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 309 \$ par fosse pour une résidence isolée et de 154,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 8.4 La fréquence de vidange des diverses installations sera comme suit :
- pour les résidences isolées :
 - une fois aux deux ans pour fosse septique avec champ d'épuration;
 - une fois par année pour fosse septique scellée;
 - une fois par année pour fosse septique irrégulière/non conforme;
 - pour les chalets ou maisons villégiature :
 - une fois aux quatre ans pour fosse septique avec champ d'épuration;
 - une fois aux deux ans pour fosse septique scellée;
 - une fois aux deux ans pour fosse septique irrégulière/non conforme.
- 8.5 Dans tout endroit non accessible où le fournisseur de services de la Municipalité est incapable de se rendre et d'exécuter le travail, le propriétaire ne sera pas facturé pour le service de vidange. Cependant, le propriétaire sera tenu de fournir à la municipalité la preuve qu'il s'est occupé de la vidange lui-même, selon les mêmes normes et fréquences établies aux articles 8.1 à 8.4 ci-dessus.
- 8.6 Dans le cas d'un ou de plusieurs déplacements inutiles du fournisseur de services de la Municipalité (p. ex. entrave ou accès bloqué, couvercle non dégagé, etc.), des frais de 50 \$ seront exigés du propriétaire.

ARTICLE 9 : MÉDAILLES DE CHIEN

- 9.1 Chaque chien sur le territoire doit posséder une médaille de la Municipalité du Canton de Valcourt ainsi qu'une licence valable pour l'année en cours.

Coût de la licence/ médaille : 20 \$/ chien

Coût annuel du renouvellement : 10 \$/ chien

Aucun prorata ne sera calculé pour l'achat de médailles effectué en cours d'année et aucun remboursement ne sera fait advenant la disparition ou le décès de l'animal pendant l'année en cours.

ARTICLE 10 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

- 10.1 Règlement d'emprunt 394-2020 – Le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du règlement d'emprunt n° 394-2020 (en vue d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin Monty et la rue de la Montagne) est fixé à 0,0199 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.
- 10.2 Règlement d'emprunt 400-2022 – Le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du règlement d'emprunt n° 400-2022 (en vue d'effectuer des travaux de reconstruction du chemin Boscobel) est fixé à 0,0245 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 11.1 Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité du Canton de Valcourt.
- 11.2 Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 400 \$ est payable en un seul versement, et ce, en date du 1^{er} versement énuméré ci-dessous.
- 11.3 Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 400 \$ est payable en quatre versements égaux, comme suit :
- le 1^{er} versement est dû 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - le 2^e versement est dû le deuxième jeudi ouvrable du mois de mai;
 - le 3^e versement est dû le deuxième jeudi ouvrable du mois de juillet;
 - le 4^e versement est dû le deuxième jeudi ouvrable du mois de septembre.
- 11.4 Seul le montant du versement échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et porte intérêt en raison d'un taux établi par résolution.
- 11.5 Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.
- 11.6 Les prescriptions de l'article 11.3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que :
- l'échéance du 2^e versement, s'il y a lieu, est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 1^{er} versement,
 - l'échéance du 3^e versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 2^e versement,
 - l'échéance du 4^e versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 3^e versement.
- 11.7 Le taux d'intérêt pour non-paiement est déterminé par résolution à tous les ans.

ARTICLE 12 : NON-PAIEMENT DE TAXES

- 12.0 La Municipalité entreprend différentes démarches auprès du propriétaire afin de percevoir les sommes impayées. Ces démarches s'échelonnent sur deux ans :

L'année de l'envoi du compte

Lorsqu'un compte de taxes municipales pour l'année en cours affiche toujours un solde après les échéances, la Municipalité transmet un avis de rappel par la poste régulière. Un avis de rappel précise le montant à payer, y compris les frais d'intérêt et de pénalité.

Après la dernière échéance du mois de septembre, et si le compte affiche toujours un solde, la Municipalité transmet un avis de rappel avec lettre par courrier recommandé.

À noter : Lorsque la personne ne récupère pas son avis par courrier recommandé, la Municipalité procédera immédiatement à l'envoi d'une mise en demeure par huissier pour taxes impayées.

L'année suivante

Au mois d'avril de l'année suivant l'envoi de l'avis par courrier recommandé, le propriétaire dont le compte affiche toujours un solde pour l'année précédente recevra une mise en demeure par huissier pour taxes impayées.

À défaut de payer ce dernier avis, le processus de saisie par huissier ou de vente pour défaut de paiement de taxes sera enclenché.

- 12.1 Dans tous les cas de non-paiement de taxes, le propriétaire en défaut se verra facturer pour tous les frais engagés, dont les frais de courrier recommandé et/ou d'huissier.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé au Canton de Valcourt ce 13 janvier 2025.



HOLLY HUNTER
Directrice générale et greffière-trésorière



PATRICE DESMARAIS
Maire

Avis de motion : 16 décembre 2024
Adoption : 13 janvier 2025
Affichage : 15 janvier 2025
Entrée en vigueur : 15 janvier 2025